

DELIBERATION N° 87/09-02 - ALLOCATION D'INSERTION

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des nouvelles mesures prises par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et la précarité défini par la circulaire du 29 Octobre 1986.

Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en place d'une allocation d'insertion dont les modalités d'attribution sont précisées dans la circulaire N° 87.02 du 10 Mars 1987.

Le dispositif prévoit une action concertée entre l'Etat, le Département et les Communes ou Associations candidates, ayant pour objectif d'assurer aux personnes totalement démunies de ressources, la possibilité de subvenir elles-mêmes, par leurs propres efforts, aux besoins élémentaires de l'existence.

A cet effet, une allocation est versée aux intéressés en contrepartie d'un travail d'intérêt local. Son montant est fixé à 2 000 F par mois, pendant une période de 6 mois. Les bénéficiaires de cette allocation s'engagent à effectuer un travail à mi-temps. Le bénéfice de l'allocation est supprimé en cas d'abandon volontaire.

L'organisme d'accueil versera l'indemnité et établira chaque mois un état récapitulatif des dépenses engagées afin de débloquer les participations des autres partenaires, à savoir :

- . Etat : 40 %*
- . Département : 30 %*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner son accord pour participer au plan de lutte contre la pauvreté et la précarité,*
- d'accepter d'adhérer au dispositif de ce plan au titre d'une participation de la Commune à hauteur de 30 % de l'allocation d'insertion,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Etat et le Département pour quatre bénéficiaires pendant 6 mois,*
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.*